

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

5/juillet 2020

2020-078

Publié le mardi 7 juillet 2020



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020-078

SPÉCIAL 5/JUILLET 2020

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-189-020 du 7 juillet 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Villeneuve **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2020-189-021 du 7 juillet 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Pierrevert **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2020-189-022 du 7 juillet 2020 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune d'Oraison **Pg 5**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2020-189-019 du 7 juillet 2020 portant renouvellement du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative **Pg 7**

Digne-les-Bains, le **07 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-133-020

**relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation
de logements sociaux pour la commune de VILLENEUVE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1, L. 302-9-1-1 relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux et R. 302-25 relatif à la composition de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 30 juin 2020 à Monsieur le Maire de VILLENEUVE notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE ou son représentant ;
- Monsieur le Président de DURANCE-LUBERON-VERDON Agglomération ;
- Monsieur le Directeur Général d'Habitations de Haute Provence ;
- Monsieur le Directeur de LOGIAH ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;

Article 2 : cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

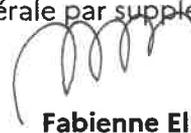
Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

Article 3 : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de haute Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne les Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de FORCALQUIER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire générale par suppléance, la sous-préfète,



Fabienne Ellul

Digne-les-Bains, le **07 JUIL 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-189-021

**relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation
de logements sociaux pour la commune de PIERREVERT**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1, L. 302-9-1-1 relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux et R. 302-25 relatif à la composition de la départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 30 juin 2020 à Monsieur le Maire de PIERREVERT notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

– Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER ou son représentant, présidente de la commission ;

– Monsieur le Maire de PIERREVERT ou son représentant ;

– Monsieur le Président de DURANCE-LUBERON-VERDON Agglomération ;

– Monsieur le Directeur Général d'Habitations de Haute Provence ;

– Monsieur le Directeur de LOGIAH ou son représentant ;

– Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;

Article 2 : cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

Article 3 : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de haute Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne les Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de FORCALQUIER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire générale par suppléance, la sous-préfète,



Fabienne Ellu

Digne-les-Bains, le **07 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-189-012

**relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation
de logements sociaux pour la commune d'ORAISON**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1, L. 302-9-1-1 relatif à la création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux et R. 302-25 relatif à la composition de la départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier adressé le 6 juillet 2020 à Monsieur le Maire d'ORAISON notifiant l'état des réalisations de sa commune pour la période 2017-2019 et l'engagement d'une procédure de constat de carence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le Maire d'ORAISON ou son représentant ;
- Monsieur le Président de DURANCE-LUBERON-VERDON Agglomération ;
- Monsieur le Directeur Général d'Habitations de Haute Provence ;
- Monsieur le Directeur de LOGIAH ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;

Article 2 : cette commission est chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

Article 3 : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de haute Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne les Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de FORCALQUIER et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire générale par suppléance, la sous-préfète,



Fabienne Ellul

07 JUL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-189-019
Portant renouvellement du Conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code du sport et notamment son article L. 212-13 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-4, L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur la proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Alpes-de-Haute-Provence est renouvelé par le présent arrêté.

Ce conseil est présidé par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

Au titre des représentants de l'État :

Mme La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et quatre agents de la direction départementale,

M. Le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,

Mme La Directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert ,

M. Le Directeur de la Direction Départementale de la Police nationale,

M. Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,

M. Le Directeur de l'unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

Mme La Directrice de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Mme Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale, déléguée au sport, à la coopération décentralisée et au logement,

M. Le Président, représentant l'association départementale des maires des Alpes-de-Haute-Provence,

M. Le Président, représentant l'association des maires ruraux des Alpes-de-Haute-Provence.

Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

M. Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,

M. Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole.

Au titre des associations ou mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département :

M. Le Président de la Ligue de l'Enseignement,

Mme La Présidente des FRANCAS,

M. Le Président de la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du sud,

M. Le Directeur du centre de ressources Méditerranée des scouts et guides de France.

Au titre des associations familiales et de parents d'élèves :

M. Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,

Mme La Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves ou son représentant.

Au titre des associations sportives :

M. Le Président du District des Alpes de Football,

M. Le Président de l'Union sportive de la Blanche.

Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

M. Yan BLOT représentant SNAM au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport,

M. José BOLO représentant le Cosmos au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport,

M. Jean-Luc GUYODO représentant le CNEA au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs,

M. Patrick ENDERLE représentant SEP UNSA Éducation au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'animation.

Quatre représentants de la jeunesse pourront être le cas échéant désignés par des mouvements de jeunesse pour participer aux travaux du conseil.

ARTICLE 3 :

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par une personne du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire représenter.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4 :

Il est créé une formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer dont la composition est la suivante :

Au titre des représentants de l'État :

Mme La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et deux agents de la direction départementale,

M. Le Directeur départemental des services de l'Éducation nationale.

Au titre des organismes de gestion des prestations familiales :

M. Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Au titre des associations, mouvements de jeunesse et associations sportives :

M. Le Président du District des Alpes de Football,

M. Le Président de l'Union Sportive de la Blanche,

M. Le Président de la Fédération des Foyers Ruraux des Alpes du sud.

M. Le Directeur du centre de ressources Méditerranée des scouts et guides de France.

Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

M. José BOLO représentant le Conseil social du mouvement sportif au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport,
M. Jean-Luc GUYODO représentant le CNEA au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs,
M. Yann BLOT représentant le SNAM au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport,
M. Patrick ENDERLE représentant SEP UNSA Éducation au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'animation.

Au titre des associations familiales et des groupements de parents d'élèves :

M. Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Chaque formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une formation peuvent participer aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Lorsqu'ils ne sont pas représentés, les membres d'une formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation sont présents, y compris les membres prenant part aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle peut entraîner la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, à moins qu'il ne soit établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de la formation indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la formation peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord dans l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prise de décision.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2016-138-002 du 17 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet



Olivier JACOB